

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM VALCOBREIZH

1 La Lande
CS 50005
35190 Tinténiac

Références : UD35/2025-413
Code AIOT : 0005516468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SMICTOM VALCOBREIZH implanté Route de Bazouge sous Hédé 35190 Tinténiac. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM VALCOBREIZH
- Route de Bazouge sous Hédé 35190 Tinténiac
- Code AIOT : 0005516468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1 et 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Autre du 13/08/2019, article -
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
4	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion globalement correcte de l'installation avec toutefois des améliorations attendues pour se conformer aux nouvelles exigences applicables aux installations du secteur des déchets (plan de défense incendie et exercice incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Autre du 13/08/2019, article -
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :

Classement du site acté pour les rubriques suivantes :

- 2710-1b (collecte déchets dangereux) DC : 4 t [colonne à huile 1t, un local DDS 1t, 1 local D3E]
- 2710-2a (collecte DND) E : 2500 m³ [8 bennes DND (métaux, plastiques durs, encombrants, incinérables, D3E PAM, cartons) et 2 réserves,3 alvéoles bois classe A et B et huisseries,1 benne matelas, 1 benne plâtres, 5 cases terres, ligneux, ardoises, béton, mélange, plateforme déchets verts de 1000 m²,]
- 2794-1 (broyage déchets végétaux ND) E : 325 t/j [1 campagne de broyage par mois en saison]

Constats :

L'exploitant ne signale pas de modification dans les volumes de déchets collectés à la déchetterie mais a réorganisé certains stockages suite à la mise en place de filières REP (responsabilité élargie du producteur), pour les déchets de briques plâtrières notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Suite à l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de réception du SDIS de la réserve incendie de 120m ³ . L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver ce rapport de réception alors qu'une demande en ce sens au SDIS a bien été transmise le 6 octobre 2020. L'emplacement de la réserve incendie a néanmoins été modifié en 2021, initialement positionnée à proximité de la plateforme de déchets verts, celle-ci prend place à l'entrée du site. L'Inspection constate qu'elle se situe désormais en dehors de tout flux thermique susceptible d'être généré par la plateforme de déchets verts. Cette réserve alimente le réseau d'eau incendie via 2 poteaux internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 2 mois transmettre à l'Inspection le rapport de réception du SDIS de la réserve incendie de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le confinement des eaux en cas d'incendie est assuré par fermeture de deux vannes à guillotines manuelles en partie haute et basse du site et par montée en charge des réseaux enterrés situés en amont de ces vannes. La manœuvre de chacune des vannes nécessite l'utilisation d'une clé en T (laissée à demeure sur une des vannes) qui peut être mise en œuvre sans avoir à ouvrir le regard. Le sens de fermeture est précisé dans la consigne de confinement des eaux disponible au local des agents techniques mais n'est plus visible sur la clé (marquage effacé). Le bon fonctionnement des vannes a été vérifié lors de l'inspection, il faut environ 60 tours pour fermer chaque vanne. Aucun test ou entretien particulier n'est réalisé sur ces vannes. L'inspection invite l'exploitant à effectuer un test annuel du bon fonctionnement de chaque vanne, par exemple au cours d'un exercice de mise en œuvre par les personnels du site, et de procéder à leur entretien conformément aux recommandations du constructeur. L'exploitant envisage de modifier la configuration des vannes en remplaçant les plaques en fonte des regards par des grilles afin de visualiser la fermeture des vannes sans avoir à soulever les plaques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de contrôle du 18 décembre 2024 des 5 extincteurs et de l'alarme incendie présents sur la déchetterie ne relève aucune anomalie. Le rapport de vérification des installations électriques du 24 septembre 2025 relève 2 observations dont une déjà signalée le 30 novembre 22 (faciliter l'accès au disjoncteur général en bord de route, présence de végétation). L'exploitant indique que quelques agents du SMICTOM sont en cours d'habilitation électrique de 1er niveau afin de pouvoir lever plus facilement certaines observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales de l'ensemble des surfaces de ruissellement de la déchetterie sont rejetées au milieu naturel, via un bassin d'infiltration, après traitement par un séparateur HC. Le rapport d'analyse des eaux du 19 décembre 2024 a été présenté à l'Inspection. Il relève un dépassement en MES mesuré à 98 mg/l au lieu de 35 mg/l (valeur fixée par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour l'activité de broyage des déchets verts sous la rubrique 2794, régime de l'enregistrement). Les eaux pluviales de l'ensemble de la déchetterie étant rejetées au niveau d'un seul exutoire, ce sont les valeurs limites d'émission les plus restrictives qui s'appliquent, en l'occurrence celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité qui sont plus sévères pour les paramètres MES (35 mg/l au lieu de 100 mg/l) et DCO (125mg/l au lieu de 300mg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, transmettre à l'Inspection les résultats d'une nouvelle analyse des rejets aqueux ainsi qu'un plan d'action corrective en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres D3E ; notamment des ordinateurs portables dotés de leur batterie sont stockés dans des caisses grillagées avec des écrans cathodiques informatiques. L'exploitant signale que ce stockage répond aux consignes de l'éco-organisme qui demande à regrouper tous les équipements disposant d'un écran dans le même contenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, prendre les dispositions nécessaires pour que les D3E susceptibles de contenir des batteries soient séparés des autres D3E lors de leur réception dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan d'urgence présenté à l'Inspection ne comporte pas tous les documents exigés. Les documents suivants sont absents : <ul style="list-style-type: none">- le plan des réseaux avec localisation des moyens en eau,- les consignes relatives au confinement des eaux incendie,- les justificatifs des compétences des personnes intervenant avant l'arrivée des secours. L'exploitant a également présenté un devis signé pour l'élaboration du plan de défense incendie de l'ensemble des déchetteries du SMICTOM et assure que celui de la déchetterie de Tinténac pourra être finalisé sous 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, compléter le plan de défense incendie de

l'établissement, le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) et le mettre à disposition à l'entrée du site (dans une boîte pompier par exemple) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
Constats : Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. > Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 8.1 Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Article 8.4 (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de mesure des émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser un contrôle des émissions sonores de la déchetterie, lors d'une période de fonctionnement du broyeur de déchets verts et transmettre à l'Inspection le rapport de mesure établi à l'issue de ce contrôle. Ce rapport sera accompagné d'un plan d'action en cas de dépassement observé aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le Bordereau de Suivi de Déchets du 17 avril 2025 relatif au traitement des eaux hydrocarburées du séparateur du site a été remis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite